



ARRETE n° 2019 - 204
portant règlement de collecte et de facturation
des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16 et suivants, L2224-13 et suivants et L2333-76 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 224-26 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies

Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sa codification,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental arrêté le 22 juillet 2010,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant l'intérêt de la collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable,

Vu les délibérations n° 2018-12-03/164 et 2018-12-03/165 de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles instaurant la redevance ordures ménagères,

Vu la délibération n° 2019-10-14/114 de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles en date du 14 octobre 2019 par laquelle le conseil communautaire a émis un avis favorable au règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers

et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Ce règlement s'impose à tout usager du territoire (personnes physiques ou morales) du service public de collecte des déchets ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 1.2 - Définitions Générales

Article 1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la collectivité ayant cette compétence. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Cela ne comprend pas les matières de vidange (fosse septique, lisiers...).

Article 1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les sacs ou bacs dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.



CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 - Collecte en porte à porte.

Article 2.1.1 - Champ de la collecte en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées à l'article 2.1.1 et l'article 2.1.2 sur le territoire de la Communauté de Communes et en point de regroupement au bout de chemin lorsque la collecte en porte à porte n'est pas techniquement réalisable.

Les ordures ménagères résiduelles sont composées de :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères : déchets restants après les collectes sélectives, issus du nettoyage normal des habitations ainsi que les autres déchets non recyclables et non dangereux issus de la vie domestique des ménages (couches, coton-tige, objets...)
- La fraction fermentescible des ordures ménagères (ou dite « bio-déchets » : déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste des repas, épluchures de fruits et légumes, essuie tout, marc de café...

Concernant la fraction fermentescible, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles met à disposition gratuitement des composteurs individuels sous certaines conditions.

Article 2.1.2 - Modalités de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est assurée par un prestataire. Elle est réalisée dès lors qu'elle ne présente pas de contrainte technique pour le prestataire.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des ordures ménagères puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les sacs ordures ménagères doivent être déposés au bout de celle-ci ou sur le circuit de collecte le plus proche.

La Communauté de Communes peut assurer l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles dans les voies privées sous la double condition de l'accord du propriétaire et du prestataire de collecte des ordures ménagères résiduelles et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.1.3 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Article 2.1.3.1 - Fréquence de collecte

La collecte s'effectue de manière hebdomadaire. Elle est organisée en tournées par un prestataire pour l'ensemble des 38 communes du territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Communauté de Communes et sur son site internet.

En cas d'annulation de collecte suite à un cas de force majeure (panne, intempéries...) celle-ci est reportée dans la semaine.

Le planning de collecte de report des jours fériés est communiqué aux administrés et disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 2.1.3.2 - Récipients pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Un bac ou récipient endommagé pourra ne pas être collecté si son vidage s'avère trop pénible ou dangereux pour les agents de collecte.

Il n'est pas obligatoire de déposer les sacs d'ordures ménagères dans des bacs roulants. Les sacs peuvent être déposés au sol ou en hauteur suffisamment visible et facilement accessible par les agents de collecte.

La Communauté de Communes ne fournit pas de bacs ordures ménagères aux usagers.

Article 2.1.3.3 - Présentation des déchets à la collecte

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive. Les objets coupants et pointus doivent être enveloppés, préalablement à leur dépôt dans les récipients afin de prévenir tout risque d'accidents. Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées dans les récipients.

En cas de présentation de bacs, il est interdit de déposer les déchets en vrac.



Les récipients ou sacs doivent être sortis la veille au soir du jour de la collecte prévue. La rentrée des bacs roulants doit intervenir le jour même après le passage du service, que les récipients aient été vidés ou non.

En aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte prévus.

En cas d'impossibilité de dépôt des sacs ordures ménagères la veille du jour de collecte, l'utilisateur peut contacter les bureaux de la Communauté de Communes (aux horaires d'ouverture uniquement) afin de prendre connaissance de la solution la plus adaptée.

Article 2.1.3.4 - Détérioration accidentelle des bacs

Toute réclamation concernant une détérioration accidentelle par les agents de collecte constatée sur un bac devra être adressée par écrit à la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles dans un délai de 10 jours après les dommages. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

Article 2.1.3.5 - Vérification du contenu des contenants et disposition en cas de non-conformité.

Le prestataire mandaté par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles est habilité à effectuer un contrôle visuel sur le contenu des sacs ou bacs ordures ménagères résiduels.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (plaquette de tri, site internet) les déchets ne seront pas collectés.

Le Maire, dans le cadre de son pouvoir de Police est habilité à ouvrir si besoin avéré les sacs déposés sur la voie publique.

Un autocollant de refus sera apposé sur le contenant (sac ou bac) précisant le motif du refus de collecte.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients devront rester sur la voie publique.

Article 2.1.3.6 - Sacs

La collecte hebdomadaire des ordures ménagères s'effectue uniquement en « sacs personnalisés » ou en bacs « identifiés » par la Communauté de Communes. Tous les ans, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles met à disposition un quota annuel de sacs marqués du logo de la collectivité aux habitants et professionnels.

En cas de non présentation de contenants conformes à ces prescriptions (sacs ou bacs), un autocollant de refus sera apposé par le prestataire précisant la nature du refus.

Article 2.1.3.7 - Prévention des risques liés à la collecte

En cas d'impossibilité de circulation du camion sur une voie (risques de sécurité ou impossibilité de circulation, marche arrière) il est impératif de déposer le contenant de collecte en bout de chemin ou en point de regroupement.

Article 2.2 - Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

Article 2.2.1 - Champ d'application

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Déchets recyclables hors verre
- Verre
- Textile (TLC)

Les déchets recyclables sont composés d'emballages vides pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et des papiers graphiques. Les consignes sont amenées au fur et à mesure des évolutions réglementaires, des progrès techniques en termes de tri et de recyclage ou selon les directives des Eco-organismes agréés par les filières (Citéo...).

- Les emballages en verre : bouteilles, pots, bocaux, flacons de parfum. (Sont exclus la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les miroirs...)
- Les emballages ménagers recyclables (hors verre) et papiers graphiques : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes plastique aluminium, canettes en métal, bouteilles en métal, boîtes de conserve, aérosols, cartonnets, pots de crème,



yaourt, films plastique, barquettes polystyrène, journaux, magazines, revues, publicités, annuaires, livres, courriers, enveloppes, sacs en papier.

Tous les emballages doivent être vidés de leur contenu y compris les liquides dans les bouteilles quelle que soit la matière. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri.

Sont exclus : tout objet en plastique, métal, alu n'étant pas un emballage ainsi que les mouchoirs, essuie tout, lingettes et papiers spéciaux.

Il n'est pas nécessaire de laver les déchets recyclables, bien les vider et éventuellement les rincer brièvement.

Les TLC sont composés des textiles, linges de maison et chaussures même usés.

Ils doivent être déposés dans un sac fermé et les chaussures liées par paire.

Il est interdit de déposer des articles humides

Toutes les informations relatives au tri des déchets sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Un guide de tri est à disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

Article 2.2.2 - Modalités de collecte

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les emballages ménagers recyclables (hors verre) sont collectés dans la même colonne de tri. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie précisée.

Les localisations de ces points d'apports volontaires sont communiquées et diffusées par la Communauté de Communes haute Sarthe Alpes Mancelles sur le site internet ou les flyers de tri.

Article 2.2.3 - Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des abords de ces lieux de collecte. Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, au pied des conteneurs, même si ceux-ci sont pleins. (sanctions Article 6)

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la compétence de la commune d'implantation du conteneur.

CHAPITRE 3 - DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes mancelles exploite deux déchetteries situées à :

- Saint Ouen-de-Mimbré
- Beaumont-sur-Sarthe.

Les règlements intérieurs sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes ou affichés au sein de chaque déchetterie.

CHAPITRE 4 - COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Afin de favoriser le compostage individuel, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles met à disposition des foyers du territoire des composteurs individuels avec un bio-seau à raison d'un composteur par foyer.

Cette possibilité est offerte dans la limite des stocks disponibles au moment de la demande.

Ils sont à retirer au siège de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Ces composteurs demeurent la propriété de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

En cas de départ du territoire, ils doivent être laissés à l'adresse qui en a été dotée.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 - Tarification

Le financement du service de gestion des déchets est assuré par une Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative. (REOMI) depuis le 1er Janvier 2019 qui comprend une part calculée en fonction de la quantité de déchets produite (nombre de sacs à l'année).

Le produit de la redevance doit couvrir intégralement à compter du 5ème exercice de la mise en place, les charges du service de gestion des déchets (collecte et traitement).

Le montant de la redevance pourra donc être révisé annuellement en fonction des charges fixes et des résultats de la part variable.



Article 5.1 - Usagers assujettis à la redevance

La redevance est due par tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ce qui inclut :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- Les ménages possédant à la fois une résidence principale et une résidence secondaire sur le territoire doivent s'acquitter d'une redevance pour chacune d'entre elles.
- Tous abris de jardin, cabanons dès lors qu'une taxe d'habitation est émise.

Les services liés à cette redevance des ménages sont :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères (sauf contraintes techniques et dans ce cas collecte en bout de chemin ou point de regroupement)
- La fourniture de sacs marqués
- L'accès au point d'apport volontaire (déchets recyclables, textiles)
- L'accès aux déchetteries
- La dotation d'un composteur individuel

Article 5.2 - La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L2333.78 du CGCT.

La redevance spéciale est payée par toute administration ou professionnel implantés dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Bien que la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ne soit pas réglementairement obligée d'assurer ce service, elle a fait le choix de prendre en charge la collecte des certains déchets d'entreprises proches des déchets ménagers en composition, en quantité et en localisation.

Ainsi conformément à l'article L 2224.14 du CGCT, les administrations ainsi que tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par leur activité professionnelle, entrent dans le cadre de cette redevance spéciale.

Cette catégorie inclus notamment :

- Les professionnels, artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs, auto-entrepreneurs et tout autre producteur d'ordures ménagères et assimilés.
- Les établissements type collège, foyer logement, maison de retraite, EHPAD
- Les services publics
- Les services communaux
- Tout autre utilisateur régulier ou ponctuel du service non répertorié dans les catégories ci-dessus.

Les redevances perçues au titre du foyer et de l'activité professionnelle sont dues même si l'adresse du foyer et du siège social ou lieu de production de l'entreprise sont identiques.

Les services liés à cette redevance non-ménagère sont la collecte en porte à porte des ordures ménagères, la fourniture de sacs marqués ou de bacs marqués d'une contenance de 660 litres, l'accès aux points d'apport volontaire du territoire et l'accès aux déchetteries.

Article 5.3 - Composition de la redevance

Dans le cadre de la mise en place d'une tarification incitative, le montant de la redevance est composé :

- Des charges fixes quelle que soit la quantité de déchets présentée à la collecte : matériels, frais de personnel, de structure, coûts de collecte...
- Des charges variables qui prennent en compte la variation des tonnages annuels de traitement des ordures ménagères
- D'une part variable qui prend en compte le choix de la dotation des usagers lors de la distribution des sacs

Pour les particuliers et une partie des professionnels, la collecte des ordures ménagères s'effectue en sacs marqués. Une dotation en sacs est distribuée en fonction du choix de l'utilisateur. (Choix A, B, C).

Le volume global de sacs correspond à une année entière de production.

Un rouleau supplémentaire est donné aux familles composées d'au minimum un enfant en bas âge, pour les assistantes maternelles et les personnes présentant des problèmes de santé qui génèrent d'importantes quantités de déchets. La situation sera évaluée au cas par cas.



La quantité importante de litière (ou autres déchets animaliers) chez les particuliers n'entre pas dans le cadre des dotations supplémentaires gratuites.

La dotation des sacs est assurée en premier lieu dans les communes (fin d'année N à début d'année N+1) puis au siège de la Communauté de Communes au 2 rue de l'abbé Lelièvre à Fresnay sur Sarthe.

Les usagers doivent récupérer de préférence leurs sacs dans leurs communes afin de pouvoir notifier leur choix de dotation.

Pour certains professionnels et les administrations, la collecte s'effectue en bacs marqués d'un autocollant.

Le montant de la redevance spéciale sera majoré en fonction du nombre de bacs utilisés par le professionnel.

Les professionnels pourront être dotés par la Communauté de Communes de bacs d'un volume d'environ 660 litres après évaluation de leurs besoins réels (dans la limite des stocks disponibles).

Pour les services communaux, le montant de la redevance spéciale est proportionnel au nombre d'habitant sur la base de la population légale en vigueur à la date de facturation.

Pour les hôpitaux, maison de retraite, Ehpad, structures d'hébergement, il est proportionnel au nombre de lits connus à la date de facturation.

Pour les collèges, MFR, autres établissements d'enseignement hors écoles maternelles et élémentaires il est proportionnel au nombre d'élèves de l'établissement à la date de facturation.

Pour les gendarmeries, le tarif est calculé en fonction du nombre de logement + 1 bureau multiplié par le tarif A.

Article 5.4 - Revente de sacs

L'achat de sac d'ordures ménagères supplémentaires est possible tout au long de l'année avec un minimum d'achat d'un rouleau. Le prix des rouleaux de sacs est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Il est interdit de revendre les sacs fournis par la Communauté de Communes.

Article 5.5 - Périodicité et paiement

Article 5.5.1 - Modalités de facturation

Les tarifs de la REOMI et de la redevance spéciale sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

La redevance est facturée à l'occupant du logement selon les tranches ou catégories en vigueur. Elle est due par l'utilisateur du service. La facture est envoyée à partir du second trimestre pour les redevables présents au 1er janvier de l'année en cours sauf pour les usagers ayant opté pour le paiement par prélèvement automatique en 4 fois. (Échéancier adressé annuellement aux personnes concernées).

La catégorie de facturation est choisie par l'utilisateur lors de la récupération de ses sacs ordures ménagères.

Si l'utilisateur n'a pas récupéré ses sacs avant la date limite pour facturation le 28 Février, le tarif appliqué sera celui de l'année précédente.

Dans le cadre de la redevance spéciale, un questionnaire est adressé annuellement aux professionnels et assimilés afin de déterminer le tarif de la redevance qui leur sera appliqué. Cet état déclaratif est de la responsabilité du professionnel.

Tout redevable qui ne retourne pas le formulaire dans les délais indiqués, se verra appliquer la tranche la plus élevée de sa catégorie.

Cas particuliers en cas de non récupération de dotation :

- Si l'utilisateur n'a pas récupéré sa dotation de l'année, le tarif de l'année précédente sera appliqué.
- Si l'utilisateur n'a pas récupéré ses sacs depuis la mise en place du nouveau système de collecte au 1er juillet 2018 : le tarif le plus élevé sera appliqué.
- Si l'utilisateur a pris une dotation supplémentaire l'année précédant la nouvelle facturation, le tarif de l'année précédente sera appliqué sans tenir compte de la dotation supplémentaire.
- Si l'utilisateur n'a jamais récupéré ses sacs marqués depuis la mise en place du nouveau système de collecte au 1er juillet 2018, il ne sera pas possible de récupérer la dotation de la ou des années antérieures.



La redevance est établie par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et transmise au comptable du Trésor Public. Un avis de sommes à Payer sera transmis directement à l'usager par le centre des finances Publiques.

Les éléments suivants seront stipulés sur l'avis de sommes à Payer :

- L'identifiant de la collectivité
- La référence
- L'année
- L'objet
- Le montant de la redevance
- Les numéros de bordereau et de titre
- Les délais de paiement et modalités de paiement
- Ainsi que les modalités en cas de contestation

Article 5.5.2 - Rétroactivité

Dans le cas où un foyer ou un professionnel n'aurait pas été recensé et facturé, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles peut réclamer le montant des redevances jusqu'à deux années en arrière de présence sur le territoire ainsi que sur l'année en cours.

Article 5.5.3 - Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la trésorerie de Fresnay sur Sarthe par tous les moyens de paiement agréés par celles-ci. Elle est seule apte à pouvoir autoriser les facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Dans le cas contraire, des pénalités et des poursuites seront engagées par le Trésor public.

Article 5.5.4 - Moyens de paiement

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Par tipï (titres payables par internet)
- Par prélèvement en une seule fois ou en 4 fois (mars, juin, septembre, décembre)
- Par chèque
- En numéraire dans les points habilités

Les autorisations de prélèvement sont disponibles à la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et sont à transmettre avant le 31 Janvier de l'année de facturation.

Article 5.5.5 - Réclamations et changements de situation

Les réclamations sont traitées par écrit uniquement ou en se rendant directement au siège de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles. Elles doivent être formulées dans le délai maximum de 1 an.

Toutes réclamations au-delà de ce délai ne seront pas prises en compte.

L'usager pour justifier de son changement de situation doit transmettre les justificatifs suivants

SITUATION	JUSTIFICATIF A FOURNIR
Déménagement et emménagement	Etat des lieux, attestation de vente, nouveau bail, résiliation du bail.
Placement de plus de trois mois en maison de repos ou de retraite ou en famille d'accueil.	Attestation de l'établissement Copie facture eau ou électricité
Placement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite
Logement vacant vide de meuble	Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation
Cessation d'activité entreprise, commerce, mise en sommeil	Extrait de radiation du registre du commerce et des sociétés, extrait kbis
Décès	Acte de décès
Résidence meublée et inoccupée	Copie facture eau ou électricité

Ou toutes autres pièces demandées par les services de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point de recyclage) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOMI.

De même, la redevance ordures ménagères ne prend pas en compte le nombre de personnes au foyer, l'âge ou les revenus fiscaux.



La Redevance ne peut faire l'objet d'une annulation pour difficulté de paiement. Cependant un règlement en plusieurs fois peut s'envisager en accord direct avec le trésor Public.

Il est également possible de s'adresser au CCAS de la commune en cas de difficultés de paiement.

Article 5.5.6 - Déménagement et emménagement

En cas de **déménagement**, le redevable est tenu d'en informer la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles par tout moyen à sa convenance. Il transmettra à la Communauté de Communes la date de son déménagement et sa nouvelle adresse par le biais d'un justificatif.

La facture suivant la déclaration de déménagement sera une facture de solde. Elle comprendra le montant de la redevance au prorata du temps de présence par trimestre sur le territoire de la Communauté de Communes Tout trimestre entamé est dû.

Pour bénéficier du remboursement en cas de départ, la carte de déchetterie devra être restituée dans un délai de trois mois à la Communauté de Communes pour les usagers bénéficiant d'un accès à la déchetterie de Saint-Ouen-de-Mimbré. En cas de non restitution du badge, ce dernier sera facturé 15 €.

Les sacs marqués restants devront être restitués à la Communauté de Communes.

En cas de décès du dernier vivant d'un foyer, la facture proratisée est transmise à l'entité en charge de la succession.

En cas d'**emménagement**, le redevable est tenu d'en informer la Communauté de Communes par tout moyen à sa convenance. Il informera la Communauté de Communes de la date de son emménagement et de son adresse précise par le biais d'un justificatif. La facturation sera établie au prorata de présence par trimestre sur l'année civile.

La dotation en sacs marqués sera également proratisée par rouleau au temps de présence restant sur l'année en cours.

Pour les professionnels, la même règle s'applique en cas de cessation ou de reprise d'activité.

Article 5.5.7 - Cas d'exonérations : professionnels éliminant ses déchets par un tiers

Peut être exonéré du paiement de la redevance, tout professionnel justifiant de la non-utilisation **complète** du service défini au règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de Communes et permettre de prouver l'élimination totale des déchets produits.

A tout moment, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander les preuves d'élimination des déchets aux professionnels bénéficiant d'une exonération.

Pour bénéficier d'un remboursement tel que prévu dans le présent règlement, les sacs ou bacs marqués ainsi que la carte de déchetterie devront être restitués à la Communauté de Communes. En cas de non restitution du badge, ce dernier sera facturé 15€.

Article 5.5.8 - Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission « déchets ».

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

Toute sanction sera en conformité avec la législation en vigueur.

Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610.5 du code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, selon la procédure édictée à l'article L541.3 du Code de l'environnement aux frais du contrevenant à l'enlèvement des déchets concernés.

L'autorité territoriale titulaire du pouvoir de police sera en charge d'appliquer ces deux sanctions.

Article 6.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction au code Pénal en vigueur.



La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende dont le montant peut être doublé en cas de récidive.

Article 6.3 - Brûlage des déchets

Compte tenu du service régulier de collecte des déchets, de la présence d'une déchetterie réceptionnant des déchets sur tout le territoire et des risques de désagréments occasionnés par cette pratique et conformément à l'article 84 du règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets ménagers est interdit sur tout le territoire.

CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION ET AFFICHAGE

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 14 Octobre 2019 entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet et aux communes membres et disponible à la Communauté de Communes et sur le site internet pour information au public.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou organisationnelles.

Le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Pris à Fresnay-sur-Sarthe, le 22 octobre 2019

Le Président,

Philippe MARTIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par courrier ou par saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072700-20191031-2019204-AR
en date du 31/10/2019 ; REFERENCE ACTE : 2019204